# Art. 8 Zone verte

La zone verte comporte:

1. la zone agricole;
2. la zone forestière;
3. la zone de parc château.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le bourgmestre peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Les constructions existantes situées dans la zone verte sont réglementées par l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 8.3 Zones de parc château [PARC-c]

La zone de parc château est destinée aux espaces verts aménagés dans un souci d’esthétique paysagère ainsi qu’à la récréation et à la détente.

Seuls sont autorisés les activités et travaux nécessaires à sa création, son entretien ou son embellissement.

La rénovation et l’extension des constructions existantes sont admissibles pour peu que la surface construite brute des extensions ne dépasse pas 20 pour cent de la surface construite brute de la construction existante.